



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Saisis par la société d'entraînement Jean-Marc CAPITTE d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions de Mlle Jade ANGELINI en raison du non-paiement de factures ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 1^{er} octobre 2019 par laquelle ces derniers ont décidé :

- de suspendre l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à Mlle Jade ANGELINI à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de cette décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de cette décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir supprimée.

Vu le courrier adressé pour le compte de Mlle Jade ANGELINI en date du 28 octobre 2019 sollicitant notamment la possibilité de repousser la prise d'effets de la décision susvisée au 10 novembre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu au regard des éléments du dossier et en l'espèce :

- de maintenir la décision du 1^{er} octobre 2019 en ce qu'elle a suspendu l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire ayant été délivrée à Mlle Jade ANGELINI conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code ;

mais qu'il y a lieu de la modifier quant au délai de sa prise d'effets, au regard du courrier électronique adressé pour le compte de Mlle Jade ANGELINI laissant apparaître que la situation pourrait être régularisée si un délai supplémentaire de 10 jours est accordée à celle-ci ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en date du 1^{er} octobre 2019 en ce qu'elle a suspendu l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire ayant été délivrée à Mlle Jade ANGELINI à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée le lundi 12 novembre 2019, la décision susvisée ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée le lundi 12 novembre 2019, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir supprimée.

Boulogne, le 30 octobre 2019

C. DU BREIL – G. HOVELACQUE – A. DE LENCQUESAING